



**TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
(HORS TAXES)  
ANNEE 2023**

*Tarifs visés par la délibération du Comité Syndical du 25/11/2022.*

<b>Redevance Assainissement Eaux usées rejetées en 2023, facturées en 2024</b>	
LE BRETHON	2,37 €/m <sup>3</sup>
LOUROUX-BOURBONNAIS	2,37 €/m <sup>3</sup>
LE VILHAIN	2,37 €/m <sup>3</sup>
URÇAY	2,37 €/m <sup>3</sup>
HERISSON	2,37 €/m <sup>3</sup>
SAINT BONNET TRONÇAIS	2,37 €/m <sup>3</sup>
VALLON EN SULLY	2,37 €/m <sup>3</sup>
MEAULNE-VITRAY	2,37 €/m <sup>3</sup>
CERILLY	2,37 €/m <sup>3</sup>
<b>Tarifs Abonnement au service applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	
Année 2023	65,00 €
<b>Taxes, redevance et participation applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	
<b>Contrôle de raccordement à l'assainissement collectif</b>	<b>250,00 € / branchement</b>
<b>Redevance pour modernisation des réseaux de collecte *1</b>	<b>0,16 €/m<sup>3</sup></b>
<b>Participation pour le Financement de l'assainissement collectif (PFAC)*2</b>	<b>800 € (non soumis à la TVA)</b>
<b>T.V.A. (Rejet + Abonnements et taxes)</b>	<b>10 %</b>
<b>T.V.A. (Travaux sur habitation achevés depuis plus de 2 ans)</b>	<b>10 %</b>
<b>T.V.A. (Autres Travaux + Services)</b>	<b>20 %</b>

**Information sur les tarifs :**

**\*1 TAXE INSTITUEE PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE**

Une nouvelle taxe, appelée "Redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte" concernant l'Assainissement Collectif, est instituée et applicable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2008, selon les modalités décrites ci-après.

**Pour information :** Cette taxe perçue par le SEA est reversée, dans son intégralité, à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (Service de l'état).

**\*2 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives, les nouveaux usagers d'un réseau d'assainissement collectif auquel ces derniers doivent se raccorder, ou les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés qui réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, sont redevables d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). (*Délibération du Comité Syndical du 07/12/2012 relative à l'instauration de la PFAC*).